



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET INFORMATIONS OFFICIELLES

BREVET NATIONAL DE PISTEUR SECOURISTE DU 1ER DEGRE
OPTION SKI ALPIN

EXAMEN ORGANISE LE VENDREDI 8 FEVRIER 2013 A LA BRESSE

Liste des candidats reçus

DELAUNAY Richard	68650 LAPOUTROIE	88.2013.01
HOUILLOIN Pierre	88200 REMIREMONT	88.2013.02
MARGUET Yoann	88400 XONRUPT-LONGEMER	88.2013.03
MILCIC Willy	88250 LA BRESSE	88.2013.04
PIERREL Valentin	88250 LA BRESSE	88.2013.05
PRESSAGER Emile	68150 AUBURE	88.2013.06
PRIEZ Sophie	88560 ST MAURICE/MOSELLE	88.2013.07
SOUVAY Loïc	88160 FRESSE-SUR-MOSELLE	88.2013.08

A EPINAL, le 25 février 2013

Pour le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Julien ANTHONIOZ-BLANC

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Arrêté n° 571/2013 du 01 MARS 2013

portant renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10, modifiée par la loi n° 2006/64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la Vidéoprotection, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et notamment ses articles 6 et 7;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1684/2010 du 22 juin 2010, portant renouvellement de la commission susvisée;
- VU l'arrête préfectoral n° 1047/2011, portant modification de la composition de la Commission susvisée;
- VU la désignation par Mme le Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy, en date du 05 décembre 2012;
- VU la désignation par M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges, en date du 27 décembre 2012;
- VU la désignation par M. le Président de l'Association des Maires du département des Vosges, en date du 30 novembre 2012;
- VU le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Vosges est composée comme suit :

- Président :

Titulaire : M. Éric PLANCHETTE, Vice-président du Tribunal de Grande Instance d'Épinal

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Suppléant : Mme Francine GIROD, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants - Tribunal de Grande Instance d'Épinal

- Membres :

- Représentants de l'Association des Maires du département des Vosges :

Titulaire : M. Joël BRESSON, maire de GIRONCOURT-SUR-VRAINE

Suppléant : M. Pierre GURY, maire d'HARSAULT.

- Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges :

Titulaire : M. Roger VINTER, membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges

Suppléant : M. Bruno WARNET, membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges

- Personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences :

Titulaire : M. Dominique PRÉVOT, enseignant en CAP d'agent de prévention et de sécurité au Lycée d'Enseignement Professionnel "Jeanne d'Arc à BRUYERES.

Suppléant : M. Raphaël THOMASSIN, Directeur du Lycée d'Enseignement professionnel Jeanne d'Arc à BRUYERES

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Vosges expire le 31 janvier 2016.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture des Vosges, bureau du cabinet.

Article 4 : l'arrêté n° 1684/2010 du 22 juin 2010 et l'arrête n° 1047/2011, portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Vosges sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le **01 MARS 2013**

Le secrétaire général, chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

Arrêté n° 223/2013 du 13 MARS 2013

Portant homologation du circuit GEOPARC
situé rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-des-VOSGES

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A 331-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses article L 414-4 et R 414-19;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3593/2008 du 24 décembre 2008 portant homologation de l'anneau glacé et de la piste asphalte sur le site du Géoparc ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 327 – 2013 du 23 janvier 2013 portant prorogation de validité jusqu'au 18 février 2013 de l'homologation de l'anneau glacé et de la piste asphalte sur le site de GEOPARC à SAINT DIE DES VOSGES, accordée par l'arrêté n° 3593-2008 du 24 décembre 2008 ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2012 complétée le 19 décembre 2012 et le 13 février 2013 par laquelle Monsieur Arnaud HILDENBRAND, représentant la société BH PROMO, dont le siège social est situé 7 avenue de Bellefontaine à ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88480), sollicite l'homologation du circuit situé sur le site du Géoparc - rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-des-VOSGES ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2013 par lequel M. Arnaud HILDENBRAND, gérant de la Sarl BH Promo propose des améliorations pour la tranquillité publique ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu les avis exprimés par le Sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu le rapport d'inspection du 14 février 2013 établi par la Fédération Française du Sport Automobile suite à sa visite d'inspection du site le 12 février 2013 ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} mars par la Fédération Française du Sport Automobile à la suite des travaux réalisés par BH PROMO sur le site de GEOPARC conformément au rapport cité ci-dessus ;

Vu l'avis favorable émis par le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile – région Lorraine-Alsace ;

Vu l'avis favorable émis par la représentante de la Ligue Motocycliste de Lorraine ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section « Epreuves Sportives » réunis sur le site, le mercredi 13 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le circuit situé sur le site du GEOPARC rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-des-VOSGES, exploité par la SARL BH PROMO dont le siège social est à ETIVAL-CLAIREFONTAINE, est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

L'homologation est accordée pour les configurations désignées respectivement variantes 1, 2, 3 et 4 décrites en annexe 1 ainsi que pour l'exploitation de l'anneau réfrigéré.

Le circuit est homologué pour des vitesses inférieures à 200km/h

Article 2 : *Les horaires d'utilisation du circuit sont les suivants :*

Du lundi au dimanche de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

Article 3 : *Activités autorisées :*

- activités de loisir
- formation à la sécurité routière
- événements au cours desquels le départ doit être donné simultanément à au plus 2 véhicules.

Dispositions particulières applicables aux compétitions :

Le circuit n'étant pas homologué pour l'organisation de compétitions toute épreuve sportive ayant le caractère d'une compétition doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique conformément au code du sport.

Le nombre de journées d'utilisation du circuit pour des compétitions est limité à 10 par an.

Article 4 : Configurations d'exploitation :

Le circuit devra être exploité dans le sens horaire de roulage uniquement, et dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits asphaltés.

Les issues de secours doivent rester libres d'accès de manière à permettre l'évacuation rapide du public.

Une liaison avec les services de secours doit être réalisée par téléphone urbain ou par tout autre dispositif rapide et sûr.

Conformément à l'avis technique de la FFSA, et à l'engagement pris par l'exploitant par lettre datée du 13 janvier 2013, le circuit peut recevoir les véhicules suivants, dans la limite des dispositions de l'article 5 :

Variante 1 longueur 2400 m (plan annexe 1-1) :

- Monoplaces et Bi-place course moins de 2 Litres de cylindrée, 15 véhicules avec les chicanes n°1 et N° 3
- Tourisme, 15 véhicules avec ou sans les chicanes n° 1, n°2 et n°3
- Grand Tourisme de série, 15 véhicules avec les chicanes n°1 et n° 2, ou les chicanes n°1 et n°3
- Grand Tourisme course, 15 véhicules avec la chicane n°3. Possibilité de positionner la chicane n°1

Variante 2 longueur 2100 m, avec chicane n°4 (plan annexe 1-2) :

- Monoplaces et Bi-place course moins de 2 Litres de cylindrée, 14 véhicules avec les chicanes n°1 et n° 3
- Tourisme, 15 véhicules avec ou sans les chicanes n° 1, n° 2 et n° 3
- Grand Tourisme de série, 15 véhicules avec les chicanes n°1 et n° 2, ou les chicanes n°1 et n°3
- Grand Tourisme course, 15 véhicules avec la chicane n°3. Possibilité de positionner la chicane n°1

Variante 3 Hiver, longueur 1400 m (plan annexe 1-3) :

- Monoplaces et bi-place course, moins de 2 Litres de cylindrée, 10 véhicules avec la chicane n° 3
- Tourisme et Grand Tourisme, 10 véhicules avec ou sans la chicane n°3

Variante 4, Double circuit (plan annexe 1-4) :

- ***Boucle 1, longueur 1125 m :***

-Monoplaces et bi-place course, moins de 2 Litres de cylindrée, 7 véhicules avec la chicane n° 1

-Tourisme et Grand Tourisme, 9 véhicules avec ou sans la chicane n°1

- ***Boucle 2, longueur 1100 m :***

Réservé exclusivement à la préparation du permis de conduire ou à l'enseignement de la sécurité routière, 9 véhicules maximum

Article 5 : Dispositions destinées à assurer la tranquillité publique

Limitation du nombre de véhicules :

Le nombre de véhicules circulant simultanément doit demeurer en toute circonstance compatible avec le respect du niveau sonore autorisé par le code de la santé publique.

Mesures du bruit :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les exigences du Code de Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37. Il doit maintenir en place le dispositif permanent de mesure sonore sur son terrain à l'endroit le plus approprié à ces mesures tel que retenu par l'organisme agréé qui procède aux relevés sonores. Un rapport de ces derniers, établi par l'organisme agréé, doit être adressé trimestriellement au Préfet. Ce rapport est communiqué à toute personne en effectuant la demande.

L'exploitant met en place un dispositif anti-bruit, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, le long de la voie ferrée entre la zone d'habitation la plus proche et la piste.

Article 6 : La présente homologation pourra être suspendue ou révoquée dès lors qu'il apparaîtra que les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 7 : La Société BH PROMO, gestionnaire du circuit doit en tous points respecter les règles techniques et de sécurité édictées à la fois par la Fédération Française du sport automobile et par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le

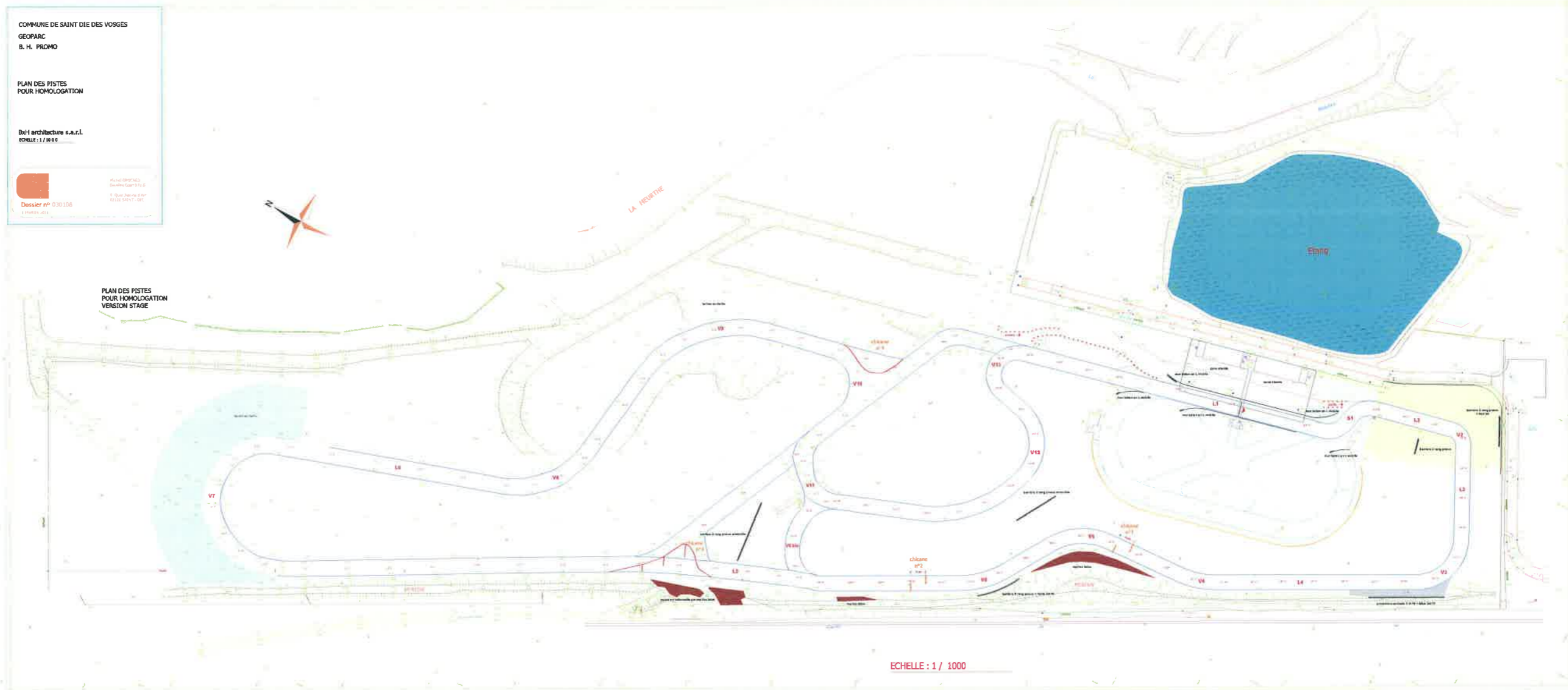
13 MARS 2013

*Pour le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,*



Julien ANTHONIOZ BLANC

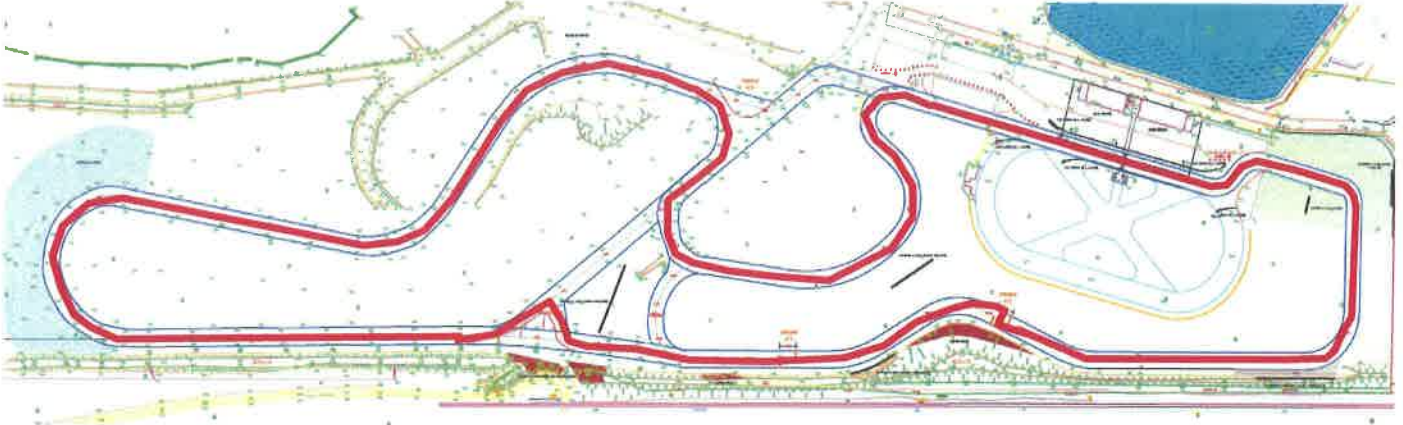
Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Variante 1, 2400 m

Tracés des chicanes selon les catégories de véhicules

Monoplaces et Bi-place course moins de 2L : avec les chicanes n°1 et n°3 :



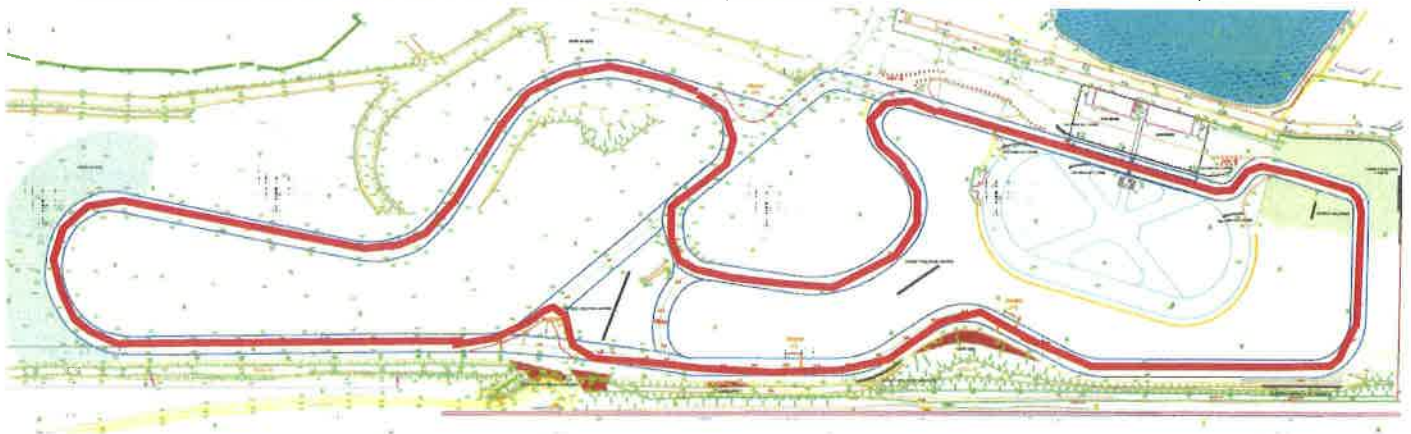
Tourisme : avec ou sans aucune chicane :



Grand Tourisme de série : avec les chicanes n°1 et 2 (ou chicanes n°1 et 3)



Grand Tourisme de course : Chicane n°3 (avec possibilité d'installer la chicane n°1)



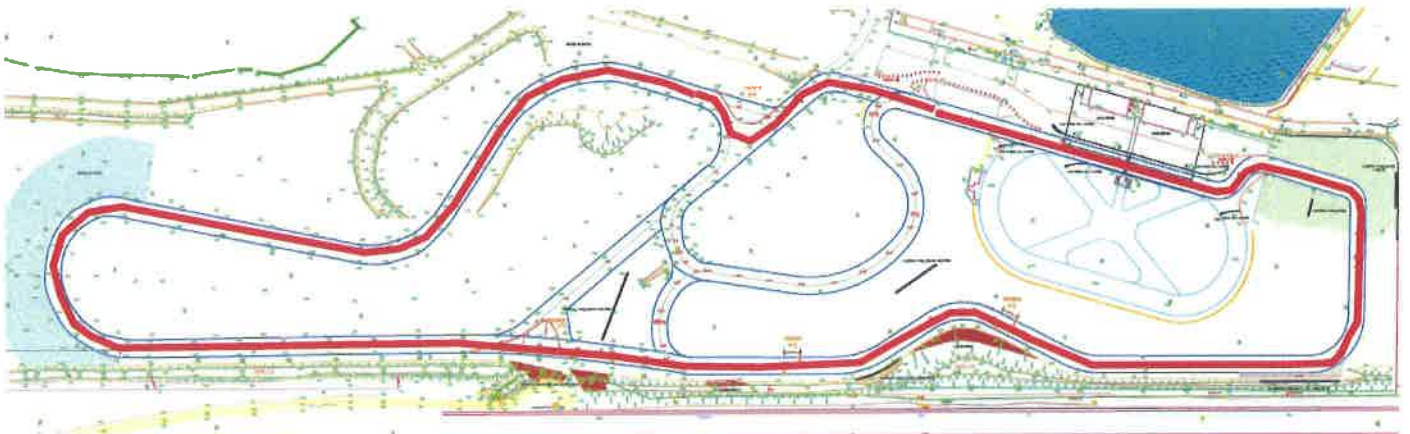
Variante 2, 2100 m, avec chicane n°4

Tracés des chicanes selon les catégories de véhicules

Monoplaces et Bi-place course moins de 2L : avec les chicanes n°1 et n°3 :



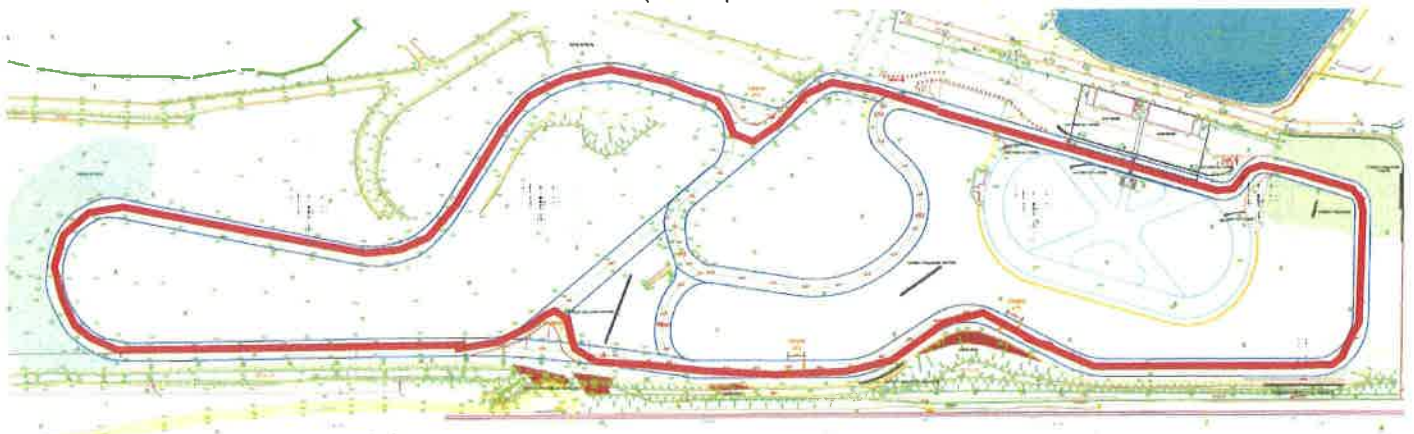
Tourisme : avec ou sans aucune chicane :



Grand Tourisme de série : avec les chicanes n°1 et 2 (ou chicanes n°1 et 3)



Grand Tourisme de course : Chicane n°3 (avec possibilité d'installer la chicane n°1)

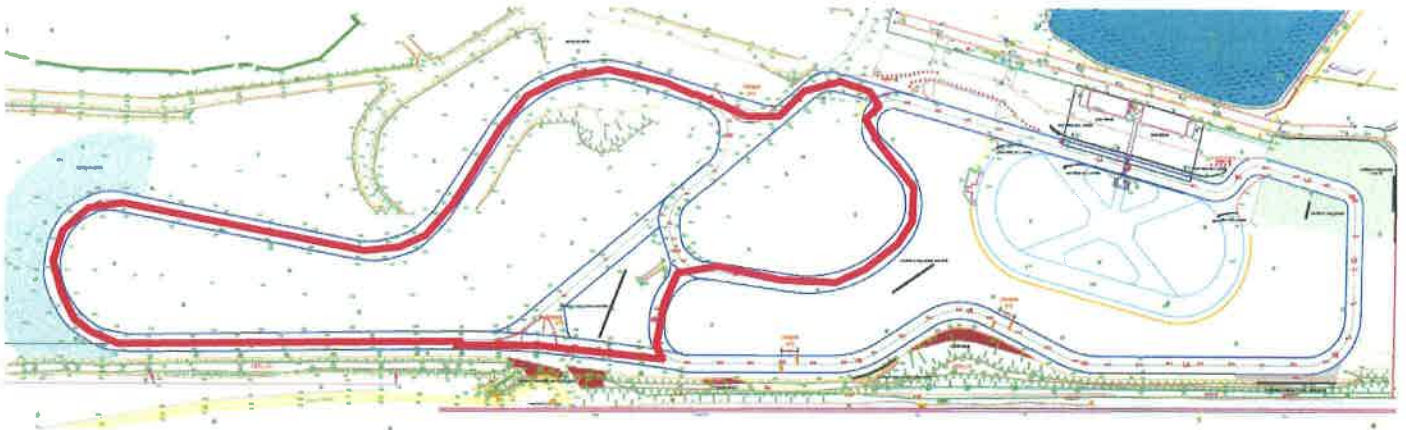


Variante 3, HIVER 1400 m

Tracés des chicanes selon les catégories de véhicules

Monoplaces et Bi-place course moins de 2L : avec ou sans aucune chicane

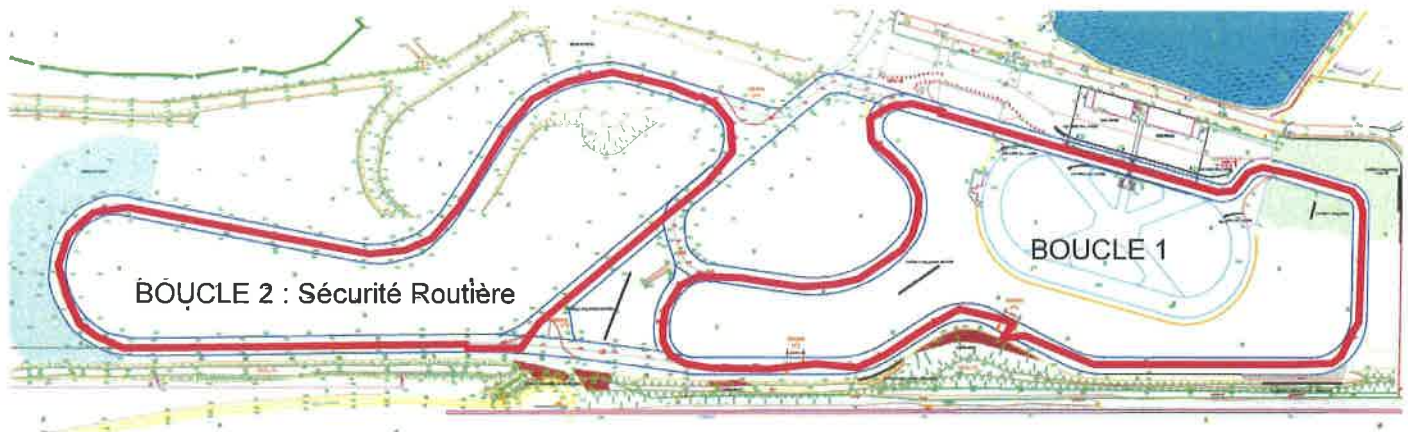
Idem : Tourisme et Grand Tourisme : avec ou sans aucune chicane



Variante 4, DOUBLE CIRCUIT

Tracés des chicanes selon les catégories de véhicules

Monoplaces et Bi-place course moins de 2L : avec la chicanes n°1



Tourisme et Grand Tourisme : avec ou sans aucune chicane

